



Marsens, le 13 février 2024

Recommandé
Tribunal Fédéral
Cour d'Appel pénal
Rue des Augustins 3
Case postale 630
1701 Fribourg

Le présent recours est en ligne avec les liens actifs sur :
<https://swisscorruption.info/daniel-conus/#2024-02-13-tf>
Version pdf du recours : <https://swisscorruption.info/conus/2024-02.13-tf.pdf>

Recours

Arrêt du 4 janvier 2024
du Tribunal Cantonal de Fribourg
Présidé par Laurent SCHNEUWLY et les Juges Jérôme DELABAYS et Sonia WOHLHAUSER
https://swisscorruption.info/conus/2024-01-04_tc_beti.pdf

dans la cause

Recours du 21/23 octobre 2023
<https://swisscorruption.info/confederation-ch/#2023-10-21>

contre l'Ordonnance de non-entrée en matière
du Ministère Public du 4 octobre 2023
https://swisscorruption.info/fr/2023-10-04_beti.pdf

(Plainte à l'encontre de la Juge cantonale Dina BETI)
https://swisscorruption.info/fr/2023-08-29_beti.pdf

Objet

**La bavure de trop du Procureur général fribourgeois Fabien GASSER (PLR)
qui est contraint de prendre en considération une procédure étrangère pour justifier les
Crimes de la Juge Dina BETI, dénoncés dans ma plainte du 29 août 2023
et prononce une non-entrée en matière le 4 octobre 2023**



Acte déposé à titre formel *** compte tenu des demandes de récusations en bloc des Magistrats suisses qui interviennent dans le cadre d'une Organisation criminelle

*** La motivation relative au dépôt d'un acte formel est accessible par le lien <https://swisscorruption.info/acte-formel>

Jurisprudence du Tribunal Fédéral

Le destinataire d'un acte, soit en l'espèce le juge, doit interpréter la portée de celui-ci d'après le sens qu'il «pouvait raisonnablement lui attribuer en le considérant comme réellement voulu, sur la base de l'attitude antérieure du déclarant et des circonstances qu'il connaissait au moment où la déclaration lui a été faite (ATF 94 II101, pp. 104-105, JT 1969 I 27, P. 28, cité par Engel, Traité des obligations en droit suisse 2^e éd. 1997, pp. 238-239). **Une déclaration adressée à une autorité doit être comprise selon le sens que, de bonne foi, son destinataire doit lui prêter** (ATF 102 Ia 92, c.2, rés. In JT 1978 I 30).

L'administration étant davantage versée dans les matières qu'elle doit habituellement traiter, du moins formellement, on peut attendre de sa part une diligence accrue dans l'examen des actes qui lui sont soumis, notamment lorsqu'ils sont rédigés par des profanes, afin de leur donner un sens raisonnable, sans avoir à s'en tenir aux expressions inexactes utilisées (Egli, la protection de la bonne foi dans le procès, en Juridiction constitutionnelle et Juridiction administrative, Recueil des travaux publiés sous l'égide de la Première cour de droit public du Tribunal fédéral suisse, pp. 225ss, spéc. Pp. 236-237 et les exemples cités).



Recours

L'Arrêt du 4 janvier 2024, m'a été communiqué le 15 janvier 2024. Remis ce jour dans un Office de la Poste suisse, le Présent recours respecte le délai de 30 jours fixé pour son dépôt et il est de fait recevable sous la forme https://swisscorruption.info/conus/2024-01-04_tc_beti.pdf.

Abus d'autorité, Déni de Justice, Entrave à l'action pénale, complicité d'escroquerie, participation à une organisation criminelle et violation de l'Art. 302 CPP relatif à l'obligation de dénoncer

L'arrêt du 4 janvier 2024 conclut au recours IRRECEVABLE et rejette abusivement les récusations justifiées demandées. Voir le dépôt d'un acte formel ci-dessus.

Reprenons les motivations « en Droit » du Tribunal Cantonal de Fribourg

Point 1 : Admis

Point 2 : Récusations

2.1. Si la Législation propre à la récusation (Art. 56 CPP) d'un ou de plusieurs Magistrats peut être justifiée dans l'État de Droit, force est de constater que les Magistrats fribourgeois n'appliquent plus les règles fixées par leurs Devoirs de fonctions et qu'ils violent la Législation et les codes de procédures de manière récurrente, pour le moins à mon égard. La présente cause nous démontre cependant que ces pratiques semblent toucher d'autres justiciables et qu'il pourrait s'agir d'un comportement basé sur des règles occultes appliquées en violation de la Constitution.

2.2. Dans ce point, les « juges » de céans font état d'un recours du 23 octobre 2023 (il y a déjà eu confusion sur ce recours qui serait plutôt du 21 octobre 2023) dans lequel j'aurais cité le lien Internet suivant : <https://swisscorruption.info/dossier>. Il s'agit là d'une manipulation des faits, d'une tromperie pour tenter de justifier ce qui n'est pas justifiable. Il suffit d'effectuer une recherche du lien précité sur le moteur de recherche du Site, pour constater que le lien en question n'a rien à voir avec mes recours et encore moins avec des demandes de récusations.

À partir de là les motivations de l'arrêt du 4 janvier 2024 à la suite de ces propos mensongers ou la manipulation trompeuse qui a été recherchée dans le cadre de ce point 2.2, perdent dès lors toute leur consistance et il n'y a pas lieu d'y revenir.

Il faut cependant rappeler que l'Art. 56 CPP relatif à la récusation ne peut plus être appliqué dans les procédures fribourgeoises compte tenu des déviances des magistrats dans l'application de la Législation. Le Lien <https://swisscorruption.info/acte-formel> met en évidence les raisons qui rendent cet article inapplicable.

Il est précisé encore sous le point 2.2. qu'il s'agit de la demande de récusation du Procureur général Fabien GASSER et que celle-ci pouvait être rejetée, sans s'interroger sur la tardivité de la demande... Rappelons là encore qu'invoquer la « tardivité » relève une fois de plus d'une manipulation des faits, puisque la récusation en question est requise depuis des mois ou davantage... Le comportement de Fabien GASSER, qui justifie pleinement sa récusation, soulève au-delà de son incompétence à traiter mes dossiers, la nécessité de savoir s'il est encore apte à assumer sa fonction... <https://swisscorruption.info/gasser>.

Point 3. Les « juges » de céans conviennent que mon recours répondait aux exigences de forme, en particulier celles relatives à la motivation. Ils invoquent cependant le rejet pour un écrit qui comportait plusieurs **passages inconvenants** repris dans le point 3 de l'arrêt, **pour déclarer que le recours devait être déclaré irrecevable.**

Il faut savoir que tous les faits dénoncés dans le recours cité en tête du 21/23 octobre 2023 font état d'un comportement incohérent du Procureur général du Canton de Fribourg, qui viole manifestement son devoir de fonction et abuse de son autorité **en liant mes procédures à celle d'un Citoyen fribourgeois avec qui je n'ai absolument aucun contact.** Il a agi de la même manière avec d'autres Justiciables qui ont eu affaire à lui.

Au surplus, à aucun moment une procédure de jonction n'a été engagée et il est évident que si cela avait été le cas, j'aurais immédiatement fait recours, puisque RIEN n'aurait justifié une telle jonction.

Le fait qu'un Citoyen fribourgeois ait semble-t-il les mêmes problèmes que moi avec une Présidente du Tribunal Cantonal, ne justifie en aucun cas que les procédures de ce Citoyen soient liées aux miennes. C'est du n'importe quoi et encore une fois, on doit sérieusement se poser la question de savoir si la santé mentale du Procureur général de Fribourg, lui permet d'assumer sa fonction !

A l'évidence, les faits décrits dans mon recours du 21/23 octobre 2023 mettent en lumière, non seulement les abus d'autorité, les entraves à l'action pénale, les dénis de justice et autre CRIMES du Ministère Public du Canton de Fribourg et tout particulièrement de son Procureur général, mais aussi la complicité des « magistrats » du Tribunal Cantonal qui cautionnent ces CRIMES dans chaque procédure, en donnant raison aux « magistrats » concernés, au préjudice des Justiciables, en bafouant leurs droits fondamentaux ! **Qu'advient-il alors de l'Art. 302 CPP relatif à l'Obligation de dénoncer, surtout dans le cadre d'un Ministère Public ?**

Nous devons malheureusement constater là, une politique que les « juges » du Tribunal Fédéral ont eux aussi menées de manière beaucoup trop récurrente et qui justifie pleinement leur récusation aussi en bloc, ce qui justifie là le dépôt de la procédure comme « acte formel ».

Ce sont de tels comportements qui ont créé la nécessité de rompre avec la « Mafia d'État », comme nous — Justiciables méprisés dont les Droits fondamentaux sont bafoués — l'avons sollicité dans la plainte pénale du 11 janvier 2024 <https://swisscorruption.info/mafia-plainte>.

Contrairement à ce que veut imposer le Tribunal cantonal fribourgeois comme vision de la situation, relater des faits précis, des situations qui entravent le fonctionnement de l'Institution judiciaire, mettre en lumière des CRIMES, rappeler que les magistrats judiciaires ont l'obligation d'appliquer l'Art. 302 CPP relatif à l'Obligation de dénoncer, nommer ceux qui commettent les violations du Droit citées plus haut, n'a **rien d'inconvenant**, n'en déplaise aux CRIMINELS qui sont dénoncés !

La fonction de Magistrats doit être confiée à des Fonctionnaires au-dessus de tout soupçon, capables de respecter le Serment qu'ils prêtent sur la Constitution pour assurer le fonctionnement de l'Institution sans arbitraire et en toute impartialité. **Or, nous constatons qu'il n'en est rien !**

Soumis au Pouvoir politique et à des règles occultes, nous comprenons maintenant que les « magistrats », en complicité avec le Pouvoir politique, sont incapables de pouvoir respecter leurs Devoirs de fonctions. La plainte précitée et son Appendice 1, la plainte complémentaire du 2 février 2024 et la plainte complémentaire N°2 du 10 février 2024 en font la démonstration, sans équivoque possible. Sans oublier la sommation du 24 janvier 2024 adressée aux Autorités suisses...

Rappelons que tous les dysfonctionnements (on doit plutôt parler de crimes) des membres de l'Autorité judiciaire, sont survenus à partir du moment où la Franc-Maçonnerie et ses Clubs de services ont eu pour mission de blanchir les milliers de milliards de l'Affaire des royalties de Genève, au début des années 1990. Cet argent a fait perdre la tête à tous ceux qui détenaient le pouvoir, Magistrats et Politiciens... Et votre fuite en avant est maintenant terminée !

En conséquence et en l'état de la situation, force est de constater que toutes les décisions rendues par les différentes instances judiciaires sont illégales et qu'elles doivent être annulées. Le tout est accessible sous <https://swisscorruption.info/mafia-plainte>.

Constatons donc qu'avoir considéré mon recours du 21/23 octobre 2023 comme irrecevable, relève d'un abus d'autorité manifeste et d'une entrave à l'action pénale pour couvrir les CRIMES que les « magistrats » fribourgeoise commettent « en famille », en toute impunité.

Conclusion

En fonction des faits décrits dans le présent recours, je conclus :

- I. La cause est suspendue jusqu'au moment où des représentants compétents de l'Institution Judiciaire seront mis en fonction.
- II. L'arrêt du 4 janvier 2024 du Tribunal cantonal fribourgeois est nul
- III. La cause est retournée au Tribunal cantonal fribourgeois pour être traitée sur la base du recours du 21/23 octobre 2023.
- IV. Une indemnisation de CHF 2'000.- m'est accordée pour frais et dépens

Subsidiairement

- I. La mise en application de l'Obligation de dénoncer selon l'Art. 302 CPP est ordonnée pour toutes les dénonciations faites dans l'ensemble des liens liées à la présente procédure.

Fait à Marsens, le 13 février 2024

Daniel Conus

